

(A)

(N° 97.)

## SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1857-1853.

### Projet de Loi relatif à l'expropriation pour assainissement des quartiers insalubres.

(Voir les N<sup>os</sup> 213 et 234 de la Chambre des Représentants.)

#### LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

##### ARTICLE PREMIER.

Lorsque, pour l'assainissement d'un quartier, il est jugé nécessaire d'ouvrir, élargir, redresser ou prolonger des rues ou impasses, d'établir ou agrandir des places publiques, de creuser, approfondir, élargir ou voûter un canal ou cours d'eau, le Gouvernement, à la demande du conseil communal, autorise, conformément aux lois des 8 mars 1810 et 17 avril 1835, l'expropriation de tous les terrains destinés à la voie publique et aux constructions comprises dans le plan général des travaux projetés.

##### ART. 2.

La nécessité de l'assainissement et les plans des travaux projetés sont soumis à l'avis d'une commission spéciale, nommée par la députation permanente du conseil provincial.

Cette commission est composée de cinq membres, et comprend un membre d'une administration publique de bienfaisance ou d'un comité de charité, un médecin et un architecte ou un ingénieur.

La commission est assistée, dans la visite des lieux, par le bourgmestre ou par l'échevin qui le remplace.

##### ART. 3.

Le plan général prescrit par l'article 1<sup>er</sup> indique :

- 1° La superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire ;
- 2° Le nom de chaque propriétaire ;
- 3° Les travaux à exécuter sur lesdits terrains après l'expropriation ;

( 2 )

4° Les parcelles de terrain destinées à être remises en vente, ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places.

ART. 4.

S'il reste, hors des limites fixées pour l'exécution du plan, des enclaves ou des parcelles qui, soit à cause de leur exigüité, soit à cause de leur situation, ne sont plus susceptibles de recevoir des constructions salubres, ces terrains sont portés au plan comme faisant partie des immeubles à exproprier; toutefois les propriétaires peuvent être autorisés par le Gouvernement à conserver ces terrains, s'ils en font la demande avant la clôture de l'enquête.

ART. 5.

Le plan reste déposé pendant un mois au secrétariat de la commune.

ART. 6.

Lorsque les propriétés comprises au plan appartiennent à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires sont réunis, la préférence pour l'exécution des travaux leur est toujours accordée, s'ils se soumettent à les exécuter dans le délai fixé, et conformément au plan approuvé par le Gouvernement, et s'ils justifient d'ailleurs des ressources nécessaires.

La même préférence peut être accordée, sous les mêmes conditions, aux propriétaires qui possèdent en superficie plus de la moitié des terrains à exproprier.

Dans l'un et l'autre cas, s'il y a des demandeurs en concession, auteurs du plan, ils ont droit à une indemnité à payer par les propriétaires, et dont le montant est fixé par l'arrêté royal approuvant les travaux et emprises.

ART. 7.

Les propriétaires doivent, sous peine de déchéance, réclamer la préférence dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 5.

ART. 8.

Quand l'exécution du plan entraîne la suppression totale ou partielle d'une rue, les propriétaires riverains de la rue supprimée ont la faculté de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie. S'ils ne veulent pas user de cette faculté, l'expropriation de leur propriété entière pourra être ordonnée.

Les terrains à acquérir par les propriétaires seront estimés par des experts nommés par les deux parties, et par un tiers expert nommé par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

ART. 9.

L'indemnité à payer aux propriétaires est déterminée selon la valeur vénale qu'avaient les immeubles avant l'adoption du plan par l'autorité communale.

( 5 )

**ART. 10.**

L'arrêté royal autorisant l'expropriation détermine les conditions de la re-vente des terrains non occupés par la voie publique.

**ART. 11.**

La présente loi n'est applicable qu'aux villes et communes soumises au régime de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844, sur la police de la voirie.

Bruxelles, le 12 juin 1858.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) VERHAEGEN.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) ED. DE MOOR.  
JULES VANDERSTICHELEN.

---